

COVID-19 : Gradation des mesures dans certains milieux de vie jeunesse fonction des paliers d’alerte

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet

ANNEXE 2					
Directives applicables aux usagers de moins de 18 ans pour les ressources à assistance continue (RAC), unités de réadaptation comportementale intensive (URCI), internats, foyers de groupe des programmes en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l’autisme et les Centres de réadaptation en déficience physique					
Nouvelle normalité			Mesures additionnelles		
Mesures	Palier d’alerte 1 (Vigilance)	Palier d’alerte 2 Préalerte	Palier d’alerte 3 Alerte	Palier d’alerte 4 Alerte maximale	Isolement préventif / Isolement ou Écllosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Accès au milieu : le nombre de nouvelles personnes visiteurs peut être modulé en fonction de la capacité d’accueil et du contexte particulier du milieu de vie (nombre de cas infectés ou employés / remplaçants absents). Il est à noter que le nombre total de personnes qui peuvent visiter le milieu de vie simultanément, inclut à la fois les visiteurs des usagers et les parents ainsi que les visiteurs de la RI-RTF.					
Visiteurs¹					
À l’intérieur et à l’extérieur (sur le terrain) du milieu	Permis Maximum 10 visiteurs à la fois dans le milieu de vie, fortement recommandé que les visiteurs soient en provenance de maximum 3 ménages, en respectant la distance physique de 2 mètres.	Permis Maximum 10 visiteurs à la fois dans le milieu de vie, fortement recommandé que les visiteurs soient en provenance de maximum 3 ménages, en respectant la distance physique de 2 mètres.	Permis Maximum 6 visiteurs à la fois dans le milieu de vie, fortement recommandé que les visiteurs soient en provenance de maximum 2 ménages, en respectant la distance physique de 2 mètres.	Non permis	Non permis
Accompagner l’usager à l’extérieur du terrain (ex. : marche)	Permis	Permis	Permis	Non permis	Non permis
Personnes proches aidantes (PPA) ²(ou toute autre personne en contexte d’ordonnance)					
Visites à l’intérieur du milieu dans la chambre de l’usager	Permis Maximum 2 PPA à la fois	Permis Maximum 2 PPA à la fois	Permis Maximum 1 PPA à la fois. Ajuster la fréquence en compensant par d’autres moyens (ex. : téléphonique ou virtuel)	Permis Maximum 1 PPA à la fois pour apporter son aide ou son soutien au jeune, dans sa chambre ou dans une pièce dédiée.	Permis Maximum 1 PPA à la fois pour apporter son aide ou son soutien au jeune, dans sa chambre ou dans une pièce dédiée, à la condition de respecter les mesures PCI indiquées.
Visites à l’extérieur du milieu sur le terrain	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis Maximum 1 PPA à la fois.

¹ **Visiteurs** : Toute personne qui souhaite visiter l’usager. Il peut s’agir d’une personne connue de l’aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique. De plus, pour les visiteurs qui proviennent d’une région n’ayant pas le même palier d’alerte que celui où est situé le milieu de vie, les directives du palier d’alerte les plus contraignantes s’appliquent.

² **Personne proche aidante** : Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu’il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l’âge, au milieu de vie ou à la nature de l’incapacité du membre de l’entourage, qu’elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l’aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et services.

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les PPA.

Pour les PPA qui proviennent d’une région n’ayant pas le même palier d’alerte que celui où est situé le milieu de vie, les directives du palier d’alerte les plus contraignantes s’appliquent.

COVID-19 : Gradation des mesures dans certains milieux de vie jeunesse fonction des paliers d'alerte

	Maximum 10 personnes à la fois, fortement recommandé que les personnes soient en provenance de maximum 3 ménages, en respectant la distanciation physique de 2 mètres	Maximum 10 personnes à la fois, fortement recommandé que les personnes soient en provenance de maximum 3 ménages, en respectant la distanciation physique de 2 mètres	Maximum 6 personnes à la fois, fortement recommandé que les personnes soient en provenance de maximum 2 ménages, en respectant la distanciation physique de 2 mètres. Ajuster la fréquence en compensant par d'autres moyens (ex. : téléphonique).	Maximum 1 PPA à la fois. Ajuster la fréquence en compensant par d'autres moyens (ex. : téléphonique).	
Sortie liée au contact parent-enfant	Permis En respectant les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Permis En respectant les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Permis En respectant les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Permis En respectant les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Non permis Prévoir, dans la mesure du possible, des modalités alternatives.
Autres					
Professionnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière, etc.)	Permis	Permis	Favoriser la consultation / l'intervention à distance sinon, ajuster la fréquence des suivis selon les besoins signalés.	Services essentiels seulement N.B. Les interventions faites dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse sont tous considérés comme des services essentiels.	Services essentiels seulement N.B. Les interventions faites dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse sont toutes considérées comme des services essentiels.
Personnel rémunéré par la ressource pour des activités de loisirs (ex. : récréologie, musicothérapie, zoothérapie)	Permis	Permis	Non permis	Non permis	Non permis
Bénévole(s) qui entrent dans la ressource	Permis	Permis	Non permis Sauf pour les services essentiels avec l'application rigoureuse des mesures PCI	Non permis	Non permis
Travailleurs pour la construction, la rénovation ou la réparation	Permis	Permis	Permis Pour terminer les travaux déjà débutés ou essentiels	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), visites de vigie de la qualité du milieu de vie (MSSS) ou d'inspection de la CNESST	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis
Visites d'évaluation ministérielle de la qualité des milieux de vie (MSSS)	Permis	Permis	Non Permis	Non Permis	Non Permis
Visites du processus de contrôle de la qualité des services rendus à l'usager	Permis	Permis	Permis	Non permis Sauf si visite essentielle	Non permis
Livraison pour les usagers (nourriture, achats, etc.) et biens apportés par les familles	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis Désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 72 heures et remis aux usagers en respectant les mesures de PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans certains milieux de vie jeunesse fonction des paliers d'alerte

Animaux de compagnie qui accompagnent un visiteur	Non permis	Non permis	Non permis	Non permis	Non permis
Hébergement temporaire (répit, dépannage) Exclut les placements d'urgence	Permis	Permis	Permis	Non permis	Non permis Sauf si l'utilisateur en besoin d'hébergement temporaire est COVID positif et ce, en guise de zone tampon.
Usagers					
Repas à la salle à manger	Permis	Permis	Permis	Permis	Non permis pour la personne concernée
Repas à la chambre	Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé	Obligation pour la personne concernée
Activités de groupe	Permis	Permis	Permis	Permis	Non permis Pour la personne concernée
Fréquentation de garderie / milieu scolaire (incluant les stages reliés au contexte scolaire)	Permis	Permis	Se référer aux directives du ministère de la Famille / du ministère de l'Éducation	Se référer aux directives du ministère de la famille / du ministère de l'éducation	Non permis
Activités socio-professionnelles/ cliniques ou thérapeutiques (intégration par les stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis En cohérence avec l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Permis En cohérence avec l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Permis En cohérence avec l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Permis En cohérence avec l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Non permis
Sorties extérieures (restaurants, pharmacie, etc.)	Permis	Permis	Non recommandé / privilégier la livraison pour le restaurant, la pharmacie, les commerces	Limiter aux sorties essentielles ou/et privilégier la livraison pour le restaurant, la pharmacie, les commerces	Non permis pour tous
Marches à l'extérieur	Permis	Permis	Permis	Permis Uniquement sur le terrain ou à l'extérieur du terrain avec supervision seulement	Non permis pour la personne concernée
Personnel/remplaçant/stagiaire³					
Personnel/remplaçant dédié au milieu de vie	Recommandé	Recommandé	Fortement recommandé	Fortement recommandé	Obligatoire

N.B. Les facteurs de vulnérabilité des autres personnes vivant dans ces RI-RTF (usagers ainsi que les responsables et les membres de leur famille) doivent néanmoins, dans le cadre des consignes, des mesures et informations émises par la Direction de la santé publique, être pris en considération pour identifier les directives qu'il serait raisonnable d'appliquer (catégorie 2 ou 4).

Les directives sanitaires applicables aux différents milieux de vie sont établies en fonction de 2 principaux éléments :

- Les facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 des personnes d'un même milieu de vie;
- L'organisation de services du milieu de vie (milieu de vie similaire à une cellule familiale ou non, nombre de personnes différentes qui offrent les services aux usagers, le nombre potentiel de visites).

Les facteurs de vulnérabilité concernant la complication à la COVID-19 reconnus à ce jour sont les suivants :

- Personnes de 70 ans et plus;
- Personnes immunosupprimées (selon l'avis de l'INESSS) : https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_Immunosuppression.pdf;
- Personnes ayant une maladie chronique, plus spécifiquement une maladie chronique non contrôlée ou compliquée assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers (référer à la page 4 de cet avis de l'INSPQ sur les travailleurs atteints d'une maladie chronique pour plus de détails : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf);

³ Doit également être en conformité avec d'autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires.

COVID-19 : Gradation des mesures dans certains milieux de vie jeunesse fonction des paliers d'alerte

- Personnes avec une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40);
- Personnes avec une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).